|  |
| --- |
| NOTE SUR L’ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE SOUTENANCE DE THÈSE EN DOCTORAT |

*Arrêté du 25 mai 2016 modifié par l’arrêté du 25 août 2022 fixant le cadre de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat*

**Délais et Calendrier**

Lorsque la thèse est terminée, le.la doctorant.e déclare sa soutenance sur ADUM. Le dépôt de la thèse doit être réalisée au **moins 6 semaines** avant la date prévisionnelle de soutenance. Les doctorant.e.s qui soutiennent leurs thèses **AVANT** la fin de l’année civile n’ont pas à se réinscrire. Les autres doctorant.e.s doivent **obligatoirement renouveler leur réinscription administrative**.

La soutenance a lieu au moins trois semaines après la réception des avis établis par les rapporteur.e.s.

Le service des soutenances se charge de transmettre la convocation au.à la doctorant.e et les invitations aux membres du jury.

**Procédure de dépôt**

Le. la doctorant.e doit faire sa déclaration de soutenance sur la plateforme ADUM. Son manuscrit doit être déposé, en un seul fichier, sous format pdf.

Pour finaliser la procédure, il. Elle doit obligatoirement faire le dépôt de pièces **justificatives en seul fichier pdf :**

* Demande de confidentialité le cas échéant,
* Demande de délai de diffusion (embargo) le cas échéant,
* Demande de soutenance en dehors des locaux de l’université le cas échéant,
* La copie de la convention de cotutelle pour les doctorant.e.s concerné.e.s
* La copie de la convention de codirection pour les doctorant.e.s concerné.e.s
* L’attestation de validation des crédits de formations délivrée par l’école doctorale concernée.

Le. la doctorant.e doit fournir au Service Commun de Documentation (BU) le contrat de diffusion électronique de la thèse.

L’autorisation de dépôt de la thèse est validée dès lors que le.la directeur.trice de thèse donne son avis sur ADUM (il.elle reçoit un mail l’invitant à vérifier la composition du jury de thèse). La validation sur ADUM vaut autorisation de dépôt.

L’autorisation de soutenance est donnée dès lors que la Direction de l’École doctorale et la Vice-Présidente de la Recherche ont validé leurs décisions sur ADUM.

|  |
| --- |
| **ATTENTION**  Le Service Commun de Documentation n’acceptera pas le dépôt de la thèse si la situation administrative du. de la doctorant.e n’a pas été réglée auprès du bureau d’organisation des soutenances.  Un dossier incomplet empêche l’organisation de la soutenance. |

**Composition du jury**

*Les Rapporteur.e.s*

Ils.elles sont au moins deux, choisis en raison de leur compétence et habilité.e.s à diriger des recherches ou appartenant à une catégories suivantes :

* Professeur.e.s ou assimilé.e.s au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou enseignant.e.s de rang équivalent ne dépendant pas du ministère de l’éducation nationale ;
* Personnels des établissements d’enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
* Autres personnalités, titulaires d’un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le.la chef.fe de l’établissement, sur proposition du. de la directeur.trice de l’École doctorale et après avis de la Commission de la Recherche.

Il est possible de faire appel à des rapporteur.e.s appartenant à des établissements d’enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteur.e.s n’ont pas d’implication dans le travail du.de la doctorant.e. Ils.elles doivent être extérieur.e.s à l’École doctorale et à l’établissement du.de la doctorant.e

*Le jury*

Le jury est désigné par le.la chef.fe de l’établissement après avis du.de la directeur.trice de l’École doctorale et du.de la directeur.trice de thèse.

Le nombre des membres du jury est compris entre 4 et 8 personnes dont le.la directeur.trice de thèse. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l’École doctorale et à l’établissement d’inscription du.de la candidat.e et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de la recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.

Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chef.fe.s des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention qui les lie.

Le jury doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes

La moitié du jury au moins doit être composée de professeur.e.s ou assimilé.e.s au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d’enseignant.e.s de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l’enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un.e président.e et, le cas échéant, un.e rapporteur.e de soutenance. Le.la président.e doit être un.e professeur.e ou assimilé.e ou un.e enseignant.e de rang équivalent.

**Le.la directeur.trice de thèse ne peut être choisi.e ni comme rapporteur.e de soutenance, ni comme président.e du jury ; il.elle participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.**

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le.la chef.fe de l’établissement si le sujet de thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du.de la candidat.e, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d’exposition.

Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat.e est appréciée par un mémoire qu’il.elle rédige et présente individuellement au jury.

L’admission ou l’ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le.la président.e signe le procès-verbal et le rapport de soutenance qui sont contresignés par l’ensemble des membres du jury. Le rapport de soutenance doit comporter :

* **Une introduction** mentionnant
  + Le nom de la candidate ou du candidat
  + Le titre de la thèse
  + Les noms et titres des membres du jury
  + La date de soutenance
* **Une conclusion** indiquant que le jury a décerné au candidat le diplôme de Docteur.e avec la spécialité exprimée autant que possible en fonction de la ou des sections(s) du CNU
* **La mention suivante** : *En conformité avec l’arrêté du 25 mai 2016 et à la suite de la décision de la Commission Recherche du 20 septembre 2016, l’Université Paris Nanterre ne décerne pas de mention.*
* **La mention suivante :** *"Selon la délibération de l'université Paris Nanterre votée par la Commission Recherche du 04 avril 2023, la mention du fait que le nouveau docteur a ou non prêté serment figure exclusivement au procès-verbal de soutenance".*

Le rapport de soutenance est communiqué au docteur.e dans le mois suivant sa soutenance.

Si le jury a demandé l’introduction de corrections majeures ou mineures dans la thèse, le.la nouveau.elle docteur.e dispose d’un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sur ADUM. Il.elle devra également fournir une attestation de correction de son directeur.trice de thèse à téléverser sur ADUM.

**Attestation de réussite et diplôme**

L’attestation de réussite sera établie par le service des diplômes (Bâtiment René Rémond, 2ème étage, bureau 209) à la demande du docteur.e auprès de ce service. Toutes informations complémentaires via ce lien : <https://candidatures-inscriptions.parisnanterre.fr/diplomes>

Un délai de **15 jours** est nécessaire pour la délivrance de cette attestation. En cas d’urgence, il est recommandé aux intéressé.e.s de prendre contact avec le service des diplômes avant la soutenance.

**Cotutelles de thèse**

(Selon l’arrêté du 25 mai 2016 – Titre III – Articles 20 à 23 modifié par l’arrêté du 26 août 2022)

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d’une convention d’application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeur.trices de thèse et le.la doctorant.e signent, pour la thèse concernée, la convention d’application ou, en l’absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse.

Les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention.

Les principes régissant la constitution du jury et la désignation de son.sa président.e sont précisés par la convention de cotutelle. Celle-ci précise également la langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n’est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française.

La thèse donne lieu à une soutenance unique ; le.la président.e du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Après la soutenance de la thèse, suivant la législation en vigueur dans les deux pays des universités contractantes, les deux universités s’engagent à délivrer à l’étudiant.e simultanément un diplôme de docteur.e établi au nom de chacune des deux universités.

Les diplômes de docteur.e sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Les diplômes de docteur.e portent une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l’intitulé des principaux travaux, la mention de la cotutelle international, les noms et titres des membres du jury et la date de soutenance. Les diplômes seront reconnus dans les deux pays. Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions de l’arrêté du 25 mai 2016, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

**Label « doctorat européen »**

Le doctorat européen est un diplôme de doctorat classique auquel s’ajoute un « label européen » délivré par l’université et signé par son.sa Président.e

*Conditions d’attribution*

Afin d’obtenir le label « doctorat européen » le.la doctorant.e doit avoir satisfait aux quatre conditions suivantes :

* Le diplôme doit avoir été en partie préparé dans une institution de recherche d’un autre État européen durant un séjour d’une durée minimum de trois mois (consécutifs ou non).
* L’autorisation de soutenance est accordée au vu de rapports rédigés par deux professeur.e.s de deux pays européens.
* Un membre au minimum du jury doit appartenir à un établissement d’enseignement supérieur d’un État européen autre que celui dans lequel le doctorant a soutenu.
* Une partie significative (au moins un échange avec un membre du jury) de la soutenance doit être effectué dans une langue autre que la (ou les) langue(s) nationale(s) du pays où est soutenu le doctorat.

*Conditions d’attribution*

Trois mois au minimum avant la date prévue de soutenance, le.la candidat.e doit fournir, auprès de son École doctorale, un dossier comprenant les pièces suivantes :

* Fiche de candidature au label « doctorat européen » signé par le.la directeur.trice de thèse et le.la directeur.trice de l’institution de recherche de rattachement.
* Attestation de séjour complétée par le.la Directeur.trice de l’institution de recherche de l’autre pays européen.
* Compte rendu du séjour signé.e par le.la doctorant.e et le.la directeur.trice de thèse

**Sans ces documents la demande ne pourra être acceptée.**

Le label « Doctorat européen » ne figure pas sur le diplôme mais seulement sur une attestation délivrée par le.la président.e de l’université.